

c. V-1.1, r. 44

RÈGLEMENT C-15 SUR LES CONDITIONS PRÉALABLES À L'ACCEPTATION DU PROSPECTUS DES FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDES

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

1.1. La vente de contrats ou plans communément appelés «**plans de bourses d'études**» doit satisfaire aux conditions suivantes avant que le prospectus ne puisse être jugé acceptable par l'administrateur (l'Autorité des marchés financiers):

1. Une distinction très nette doit être faite entre la «**fondation**» (qui est décrite comme un organisme sans but lucratif) et le distributeur des plans (l'agence de distribution enregistrée qui vend les plans et en contrepartie, reçoit une commission que l'on nomme généralement «**frais d'adhésion**») de manière à ne pas induire le public à croire erronément qu'il n'y a pas de frais de vente ou d'autres commissions.

2. Les distributeurs et les vendeurs de plans de bourses d'études doivent être enregistrés conformément aux lois provinciales. La désignation des vendeurs au moyen d'expression telles que «**conseillers en éducation**», «**conseillers des bourses**», «**conseillers en adhésion**», est considérée comme étant de nature à tromper le public et ne devrait pas être utilisée.

3. Les dépôts de souscripteurs doivent être versés auprès d'une institution inscrite à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou à la Société d'assurance-dépôts du Canada. Lorsqu'on n'accorde pas à un compte de souscripteur la protection de l'assurance de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou de la Société de l'assurance-dépôt du Canada, l'administrateur du fonds doit s'assurer que tel compte de souscripteur est détenu comme actif sous administration entre les mains des dépositaires.

4. L'administrateur du fonds, qui est généralement la «**fondation**», doit obtenir le meilleur taux possible d'intérêt sur les dépôts, et les intérêts payés sur le capital des souscripteurs doivent être transférés dans un fonds en fiducie dont la garde est confiée à une compagnie de fiducie dûment enregistrée, lequel, à son tour, sera administré pour le compte des bénéficiaires de plans. Tout en obtenant le meilleur taux possible, l'administrateur du fonds peut, lorsque cette pratique ne vient pas à l'encontre de la convention de bourse, faire en sorte que les dépôts des souscripteurs soient placés dans des prêts hypothécaires pourvu que de tels prêts hypothécaires soient:

a) des hypothèques de premier rang d'une maturité n'excédant pas 5 ans sur des immeubles résidentiels de 8 logements ou moins situés au Canada, ces hypothèques pouvant toutefois être consenties sur des immeubles résidentiels comptant plus de 8 logements, pourvu que les conditions suivantes soient remplies:

(i) les plans de bourses d'études administrés doivent avoir un actif total net d'au moins 50 000 000 \$;

(ii) les hypothèques doivent être assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. 1985, c. N-11), ou de toute loi similaire d'une province ou par une compagnie d'assurance autorisée ou enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurance (L.C. 1991, c. 47), ou des lois sur l'assurance ou autres lois similaires d'une province ou d'un territoire du Canada;

(iii) au plus 20% des fonds provenant des sources visées aux dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *h* du paragraphe ci-dessous sont placés dans des hypothèques sur des immeubles résidentiels comptant plus de 8 logements;

b) au plus égal à 75% de la juste valeur au marché de l'immeuble hypothéqué, sauf lorsque

i) une telle hypothèque est assurée en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. 1985, c. N-11) ou de toute loi similaire d'une province, ou

ii) l'excédent au-dessus de 75% de la valeur est assuré par une compagnie d'assurance autorisée ou enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances (L.C. 1991, c. 47) ou des lois sur l'assurance ou autres lois similaires d'une province ou d'un territoire du Canada;

c) acquis d'une institution prêteuse avec laquelle le fonds, l'administrateur du fonds, le(s) fiduciaire(s) et le distributeur du fonds transigent à distance;

d) achetés et vendus à leur juste valeur marchande, c'est-à-dire à un montant en capital qui produit au moins le rendement qui prévaut lors de la vente, par les principaux prêteurs hypothécaires dans des conditions semblables, d'hypothèques administrées comparables;

e) entièrement capitalisés, administrés et non en souffrance à la date de l'acquisition;

f) sur une propriété dans laquelle:

i) l'administrateur, le fiduciaire ou le distributeur du fonds ou quelque officier supérieur ou administrateur de ceux-ci, ou

ii) toute personne ou compagnie qui détient un nombre important de valeurs mobilières émises par l'administrateur, un fiduciaire ou le distributeur du fonds, ou

iii) tout associé ou personne affiliée aux personnes ou aux institutions mentionnées aux sous-paragraphe *i* et *ii*,

n'a pas un intérêt en tant que créancier hypothécaire, ou en tant qu'associé d'un

créancier hypothécaire;

g) limités, quant au montant, à 75 000 \$ par hypothèque pour les fonds dont l'actif net est inférieur à 5 000 000 \$; à 500 000 \$ ou 2,5% de son actif net, en retenant le moindre de ces montants, pour les fonds dont l'actif net excède 5 000 000 \$ mais est inférieur à 50 000 000 \$; et à un montant n'excédant pas 1,0% de son actif net pour les fonds dont l'actif net est supérieur à 50 000 000 \$. Pour l'application du présent sous-paragraphe, une série d'hypothèques sur une habitation en copropriété est réputée ne constituer qu'une hypothèque;

h) restreints, quant au total, à un montant n'excédant pas 75%

i) des fonds provenant de nouveaux contrats vendus à des souscripteurs conformément à un prospectus divulguant les dispositions d'investissement en hypothèques et accepté par l'Administrateur, et

ii) des fonds détenus au nom des souscripteurs qui, suite à la réception d'une circulaire d'information préalablement soumise et acceptée par l'Administrateur, ont convenu par écrit de permettre que leurs conventions de bourse soient incluses dans les dispositions d'investissement en hypothèques;

i) sur des immeubles ayant fait l'objet d'une évaluation par un évaluateur qualifié tel une banque, une compagnie de fiducie, de prêts ou d'assurance, ou toute autre personne ou compagnie qui procède à des évaluations et dont l'avis est utilisé en rapport avec des activités de prêts ou d'administration de prêts, et qui, dans l'opinion de la compagnie de gérance ou du fiduciaire d'un fonds spécifique, est suffisamment qualifiée pour effectuer de telles évaluations;

j) sur des propriétés qui ne sont pas des terrains vierges ou non développés.

5. Le dépositaire doit tenir une comptabilité qui lui permette de déterminer le montant total des dépôts de chaque souscripteur, les retenues faites sur de tels dépôts et le montant des intérêts produits par les dépôts de chaque souscripteur.

6. Les fonds en fiducie doivent être administrés aux termes d'un acte ou contrat de fiducie selon les détails qui en sont donnés au prospectus, et qui doit comprendre une clause en vertu de laquelle une compagnie de fiducie dûment enregistrée consent à agir au lieu et place de la fondation advenant le refus ou l'incapacité d'agir de cette dernière.

7. Les frais d'adhésion, y compris la commission du distributeur et du vendeur, ne doivent pas excéder 200 \$ par plan. Le premier 100 \$ versé pourra servir en entier au paiement des frais d'adhésion, et le solde pourra être pris à raison d'au plus 50% de chacune des contributions ultérieures.

8. À même ces frais, des fonds suffisants doivent être mis de côté, en fiducie, pour défrayer les coûts d'administration futurs des fiducies établies en vertu de l'article 6. Ces fonds ne doivent être utilisés ni directement, ni indirectement pour aucune autre fin. Les frais de distribution doivent être supportés entièrement par l'agence de distribution. Toute ristourne ou somme additionnelle autrement payée par le dépositaire en contribuant au paiement des frais d'administration des fonds doit être gardée en fiducie à cette seule fin par la «**fondation**» et ne doit

être déboursée ni directement, ni indirectement pour aucune autre fin.

9. Les conventions de bourses doivent accorder au souscripteur le droit de se retirer du plan sans frais dans les 60 jours de la signature du contrat.

10. Dans le cas d'un souscripteur qui désire se retirer du plan après 60 jours de la date de la signature du contrat, le souscripteur ne sera pas tenu de verser de montant additionnel pour payer les frais d'adhésion, mais il pourrait perdre la totalité des frais d'adhésion payés à ce jour.

11. Il est considéré contraire à l'intérêt public d'accepter l'enregistrement de plans de bourses d'études qui prévoient le forfait complet du capital et des intérêts accumulés en cas d'abandon avant l'échéance.

Il en est de même pour les plans dits «**spéciaux**» qui consistent en un simple versement par le souscripteur de l'équivalent des intérêts, sans aucun droit de remboursement.

12. L'échelle de versements doit être équitable pour tous les enfants inscrits. Dans la fixation de l'échelle, on doit tenir compte de l'âge des enfants et du nombre de versements prévus de sorte qu'il y ait équivalence actuarielle entre les versements prévus à chaque âge et selon chaque plan. Par conséquent, les plans dits «**familiaux**» ne sont pas acceptables.

13. Tous les bénéficiaires doivent participer également aux avantages du plan. La fondation ou le fiduciaire doit prévoir dans l'acte ou le contrat de fiducie le paiement de bourses équivalentes pour chaque participant éligible.

14. Les conventions de bourses et une copie de l'acte ou du contrat de fiducie doivent être soumises en même temps que le prospectus préliminaire (ou le prospectus, selon le cas).

15. Le prospectus devra porter en page frontispice une mention claire du caractère spéculatif et aléatoire des plans de bourse, du coût réel de la participation au plan et de l'incidence fiscale sur le souscripteur.

Décision 2001-C-0567, a. 1.1; Décision 2001-C-0568, a. 1, 2, 4 à 6, 9, 10 et 12; A.M. 2005-19, a. 2.

Décision 2001-C-0567 -- 2001-12-11
Bulletin hebdomadaire: 2001-12-14, Vol. XXXII n° 50

Modifications

Décision 2001-C-0568, 2001-12-11
Bulletin hebdomadaire: 2002-01-25, Vol. XXXIII n° 03

Décision 2005-PDG-0236, 2008-08-09
Bulletin de l'Autorité: 2005-08-26, Vol. 2 n° 34
A.M. 2005-19, 2005 G.O. 2, 4688